



Arrêt

n° 144 474 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 3 décembre 2013 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en annulation.

Suite au courrier que le greffe lui a adressé le 8 septembre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après dénommée la « loi du 10 avril 2014 ») (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a introduit, le 3 octobre 2014, une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux conformément au prescrit de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 3 décembre 2013 et le Conseil doit statuer uniquement sur la base de la requête introduite le 3 octobre 2014.

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité mauritanienne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait ; il soutenait être enseignant dans l'enseignement fondamental et avoir été détenu pendant quatre mois en raison de sa participation aux états généraux de l'enseignement mauritanien en juillet 2012. Le Conseil, par son arrêt n° 107 650 du 30 juillet 2013, a confirmé cette première décision. La partie requérante a introduit contre cet arrêt un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui, par son ordonnance n° 9870 du 22 août 2013, a déclaré que ce recours n'était pas admissible (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce E).

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 octobre 2013. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et dépose des nouveaux documents, à savoir une attestation du 20 juillet 2012 émanant de la Coordination des Syndicats de l'Enseignement Fondamental, la photocopie d'une

convocation de la police du 7 juillet 2013 au nom de sa femme, une lettre de son frère du 4 octobre 2013 et une enveloppe DHL.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

5. Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa deuxième demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante soutient qu'elle a apporté des éléments de preuve objectifs qui ont été rejetés par la partie défenderesse sans véritable analyse.

7.1 Ainsi, elle fait valoir qu'« en ce qui concerne l'attestation de la Coordination des syndicats de l'enseignement fondamental (« la Coordination »), celle-ci est signée du Coordinateur de ladite coordination et comporte le cachet de l'organisation, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que « *rien ne garantit l'origine* » de ce document. En outre, le fait que le coordinateur n'ait pas mentionné son nom sur ce document ne saurait avoir une quelconque influence sur la force probante de ce document dans la mesure où ce qui doit prévaloir est la qualité de son auteur, laquelle ne fait pas défaut. Enfin, le fait que le document soit signé du 20 juillet 2012 peut parfaitement être une erreur de frappe de la part de son auteur, dans la mesure où le requérant n'avait aucun intérêt à demander à la Coordination une telle attestation en juillet 2012, mais seulement lors de l'examen par le CGRA de sa demande d'asile (ou, plus précisément, à l'appui de celle-ci) » (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et il se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée, rédigée dans les termes suivants :

« En ce qui concerne l'attestation de la Coordination des Syndicats de l'Enseignement Fondamental (fardes « documents », pièce n° 1), le Commissariat général constate que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document dès lors que rien ne garantit son origine et encore moins l'objectivité de son auteur qui n'établit ni son identité, ni sa qualité de « coordinateur », ni le titre auquel il peut attester de votre participation « *aux assises régionales des états généraux de l'éducation et la formation tenue à la direction régionale d'Aïoun du 14 au 17 juillet 2012* ». Cette force probante est d'autant plus limitée que vos allégations relatives aux circonstances dans lesquelles ledit document a été rédigé sont confuses et incohérentes. En effet, à ce sujet, vous déclarez : « *à l'issue de ma première demande d'asile (...), je me suis dit que je devais chercher une attestation pour prouver (...) que j'ai participé à ces états généraux* » (questionnaire de l'Office des étrangers, point 17). Il ressort toutefois du document que vous présentez qu'il a été rédigé le « *20 juillet 2012* », soit à peine quelques jours après la tenue desdits états généraux et alors que vous étiez toujours en Mauritanie. Confronté à cela, vous ne formulez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que vous avez demandé au coordinateur de la Coordination des Syndicats de l'Enseignement Fondamental de vous faire ce document après avoir été débouté et qu'il a peut-être fait une erreur dans la date lorsqu'il a rédigé le document (questionnaire de l'Office des étrangers, point 17). Il n'est pas crédible que cette "erreur" soit faite et au niveau dactylographié et au niveau du cachet. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. »

7.2 Ainsi encore, s'agissant de la photocopie de la convocation de la police du 7 juillet 2013 au nom de sa femme, la partie requérante estime « qu'il aurait été possible et aisé, pour la partie défenderesse, de

demander aux instances internationales présentes sur place d'apporter leur expertise dans l'identification de ce document, ce qui n'a pas été fait en l'espèce » (requête, pages 6 et 7).

D'emblée, le Conseil n'aperçoit pas à quelles « instances internationales présentes sur place » la partie défenderesse aurait pu demander leur expertise. En tout état de cause, à l'exception des deux remarques relatives à la forme de cette pièce, à savoir une photocopie, d'une part, et à la date à laquelle le requérant déclare que sa femme s'est présentée à cette convocation, d'autre part, qu'il ne fait pas siennes, le Conseil considère que les autres motifs de la décision, que la partie requérante ne rencontre pas, permettent de conclure à l'absence de force probante de cette convocation de police, à savoir :

« Ensuite, constatons que l'identité de son signataire n'est pas mentionnée, que le cachet apposé n'est pas lisible dans son intégralité, que ladite convocation manque de soin dans la formulation de ses phrases et qu'elle contient une faute d'orthographe (« *l'ors* ») ce qui est difficilement crédible pour un document officiel. De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît que tout document émanant d'une structure officielle doit contenir le sceau officiel de la République Islamique de Mauritanie (farde "Information des pays", Cedoca, document de réponse Rim2011-080w, Documents, Direction Générale de la Sûreté Nationale), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une quelconque force probante à cette convocation. »

7.3 Ainsi encore, s'agissant de la lettre du frère du requérant du 4 octobre 2013, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre n'est pas circonstanciée et qu'elle n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

7.4 Ainsi enfin, l'enveloppe DHL ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.5 En conclusion, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et qu'il n'y a pas lieu de lui reprocher un quelconque manquement à cet égard, notamment au vu de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contrairement à ce que la Cour européenne des droits de l'homme a pu relever, concernant un autre cas de figure, dans son arrêt *Singh et autres contre la Belgique* du 2 octobre 2012.

8. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux pour soutenir que la décision viole l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

9. Par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 30 novembre 2012 et une lettre de sa femme du 20 octobre 2013.

9.1 Le Conseil estime que l'avis de recherche est dépourvu de force probante en raison de deux importantes anomalies qui l'entachent. En effet, outre que l'identité de son signataire n'y figure pas, ce document mentionne que le requérant a été arrêté le 17 juillet 2012, suite à une altercation avec un certain M. L., alors que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant déclarait avoir été arrêté le 21 juillet 2012 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 5, pages 9 et 15). Si, confronté à cette contradiction lors de l'examen de sa première demande d'asile, le requérant a expliqué qu'il avait commis une erreur de date et qu'il avait bien été arrêté le 17 juillet 2012, cette justification n'a pas été jugée crédible par le Conseil dans l'arrêt n° 107 650 qu'il a rendu le 30 juillet 2013 dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce A, point 2.3). La partie requérante ne fournit pas davantage d'explication crédible à ce sujet dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

9.2 S'agissant de la lettre du 20 octobre 2013 émanant de la femme du requérant, si le Conseil estime qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni

sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, il constate en l'espèce que cette lettre n'est pas circonstanciée et qu'elle n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

11. S'agissant de l'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

13. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même n'en dispose pas davantage. Il considère qu'il en va de même pour les deux nouveaux documents que la partie requérante a transmis au Conseil (voir supra, point 9). Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu de réformer ni d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 3 décembre 2013 est constaté.

Article 2

La requête introduite le 3 octobre 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE